

Arrêt

n° 340 529 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me C. DELMOTTE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 6 novembre 2024, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant d'une ressortissante belge mineure d'âge. Le 23 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 7 mai 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille

d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 06.11.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur [Y.R.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « s'occuper effectivement », exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, sont considérés comme membre de famille d'un Belge, les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

Or, le dossier administratif ne permet pas d'établir à suffisance que le demandeur s'occupe effectivement de son enfant mineur belge, l'intéressé ne vivant pas avec son enfant selon l'enquête de résidence déposée. Il n'a déposé aucun document permettant d'évaluer le degré de relation de l'enfant avec lui que ce soit de manière effective ou affective.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne, on entend par « s'occuper effectivement » de l'enfant qui ouvre le droit au séjour la prise en charge de ses soins quotidiens, de l'éducation et de l'aide matérielle.

Selon l'article 40ter §3 de la loi du 15/12/1980, « lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au §2, alinéa 1er, 3° qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur».

Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes.»

Or, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, en particulier l'arrêt Zambrano (arrêt C-34/09 08 mars 2011), les ressortissants de pays tiers ne peuvent revendiquer un droit de séjour dérivé sur base de l'article 20 TFUE que dans des circonstances très spécifiques, notamment lorsque le refus de séjour priverait un citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en le contraignant à quitter le territoire de l'Union européenne.

Dans le cas d'espèce, bien que la personne concernée soit l'ascendant direct au premier degré d'un enfant mineur belge, il ressort du dossier administratif et notamment des documents produits que la présence de la personne concernée sur le territoire de l'Union n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, l'ouvrant droit [Y.R.] ([...]) est âgée aujourd'hui de 17 ans et a déjà atteint un stade de développement physique et émotionnel bien établi.

Au vu des éléments précités, il apparaît que [Y.R.] ([...]) ne dépend pas exclusivement de la personne concernée pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels, et que d'autres moyens existent pour garantir son

bien-être sans que la présence de monsieur [Y.S.] (...) soit nécessaire (l'enfant résidant chez sa mère à [...] à Herstal.

En conséquence, le refus de séjour ne prive pas [nom de l'enfant] de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Le principe établi par l'article 20 TFUE ne s'applique donc pas à la situation de la personne concernée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...] ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 40bis, 40ter et 62 de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)], de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, de l'article 20 TFUE, ainsi que du principe général de droit d'être entendu ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante souligne que « selon la partie défenderesse, le requérant s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980. Alors que Le droit au regroupement familial du requérant, en tant que père d'une enfant Belge mineure doit être reconnu, dès lors qu'il établit que les conditions d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sont réunies ». Elle précise que « La partie adverse considère que le moyen est irrecevable en ce que le requérant invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que cette disposition ne s'applique qu'aux organes et institutions de l'Union européenne. Alors que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux consacre, au niveau européen, le droit d'être entendu dans un contexte administratif. Il s'agit d'un principe général du droit de l'Union. En droit belge, le droit d'être entendu dans un contexte administratif est un principe de bonne administration. Le droit d'être entendu est donc applicable en l'espèce ».

La partie requérante souligne que « la partie défenderesse a estimé que le requérant ne démontrait pas qu'il s'occupait effectivement du regroupant. Alors que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de regroupement familial, les documents demandés concernant : Son lien de filiation : Il a établi le lien de filiation en produisant l'acte de naissance de l'enfant. L'âge de l'enfant : Le requérant a démontré qu'au moment de la demande le 06.11.2024, sa fille avait moins de 18 ans. Elle est devenue majeure le 25.05.2025. Son identité : Le requérant a prouvé son identité au moyen d'un document d'identité valable. L'autorité parentale : Le requérant dispose de l'autorité parentale à l'égard de leur fille, [R.] ; et ce sur base de l'acte de naissance. Il s'occupe effectivement de celle-ci ». Elle précise qu' « aucune précision ni demande complémentaire n'a été faite au requérant, ni au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial le 06.11.2024, ni ultérieurement. Il a pu estimer avoir valablement respecté ses obligations en produisant les documents qui étaient sollicités. Ce n'est qu'au moment de la notification de la décision dont recours, le 07.05.2025, que le requérant a été informé des griefs de la partie défenderesse. Le requérant ignorait qu'il devait démontrer, pièces probantes à l'appui, qu'il s'occupait effectivement de l'enfant. Il n'en a jamais été informé au préalable. Or, si la partie défenderesse estimait devoir solliciter des précisions complémentaires, il lui suffisait de les solliciter auprès du requérant et de l'inviter à compléter son dossier ; ce dont elle s'est abstenue ».

La partie requérante souligne qu' « aucune disposition légale ne définit la notion de 's'occuper effectivement' de l'enfant mineur belge. La partie défenderesse se réfère, dans l'acte attaqué, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, s'agissant de 'la prise en charge des soins quotidiens, de l'éducation et de l'aide matérielle'. La Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration avait indiqué, en son temps, que la condition de 's'occuper effectivement' devait être comprise, selon la Cour de justice de l'Union européenne, comme 'la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil' ». Elle rappelle que « Le projet de loi du 22.02.2024 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, renvoyait aux arrêts de la Cour de justice européenne dans les affaires C-356/11 et C-357/11 (du 06.12.2012) et C-133/15 (du 10.05.2017). L'interprétation de la partie défenderesse est subjective et ne repose sur aucun fondement légal. Elle est contraire à l'article 8 de la CEDH », énonçant des considérations jurisprudentielles concernant cette dernière disposition. La partie requérante estime qu' « en l'espèce, le requérant s'est toujours occupé effectivement de sa fille. Il donnait de l'argent à son ex-épouse pour l'aider à subvenir aux besoins de l'enfant, il prenait des nouvelles par téléphone, il accueillait sa fille durant environ un mois durant les vacances d'été que ce soit au Maroc ou en France. C'est d'ailleurs pour se rapprocher encore de sa fille que le requérant a souhaité s'établir en Belgique. La décision contestée ne respecte pas le droit à la vie privée et familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH ».

La partie requérante précise que « la partie défenderesse considère, dans l'acte attaqué, que la présence du requérant sur le territoire de l'Union n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. En effet, l'ouvrant droit [Y.R.] est âgée de 17 ans et a déjà atteint un stade de développement physique et émotionnel bien établi. Alors qu'il s'agit de considérations témoignant d'un jugement de valeur de la part du défendeur, forcément subjectives et ne reposant sur aucun élément concret ni en fait ni en droit. Un enfant, quel que soit son âge, a besoin de ses deux parents pour se construire. Leur présence et leur soutien sont essentiels à son développement ». Elle souligne que « Le maintien d'une relation effective avec chacun des parents subsiste, même et surtout en cas de divorce. Le père et la mère sont tout aussi importants pour l'enfant, ils doivent continuer à s'impliquer dans la vie de l'enfant. En l'espèce, nonobstant le divorce, le requérant a maintenu des liens d'affection étroits avec sa fille, notamment en la recevant durant un mois chaque été. Il a contribué à son éducation, il a participé aux besoins financiers et matériels de l'enfant. Le requérant réside en Europe depuis plusieurs années. Il a d'abord vécu en France à partir de 2012, puis il s'est installé en Belgique en août 2024. Il a souhaité se rapprocher du domicile de sa fille, et ainsi s'impliquer encore d'avantage dans l'éducation de celle-ci. La présence du requérant, aux côtés de sa fille, est tout aussi indispensable que celle de son ex-épouse ».

La partie requérante souligne que « la partie défenderesse considère que [R.Y.] ne dépend pas exclusivement du requérant pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels, et que d'autres moyens existent pour garantir son bien-être sans que la présence du requérant soit nécessaire, l'enfant résidant chez sa mère. Alors que la partie défenderesse fait à nouveau usage d'allégations stéréotypées. Elle ne prend pas en considération la situation particulière du requérant, ni celle de sa fille. L'enfant réside certes, à titre principal, chez sa mère ; elle y est domiciliée. Elle y vit avec le mari de celle-ci et son demi-frère. Mais le requérant est présent dans la vie de [R.], il est impliqué dans son éducation, il participe au développement et au bien-être de l'enfant. Son rôle est important et nécessaire. La partie défenderesse se contente d'affirmer que 'd'autres moyens existent pour garantir (le) bien-être (de l'enfant)'. Elle n'explicite cependant pas ces considérations ».

La partie requérante précise que « la partie défenderesse prétend que le refus de séjour ne prive pas (nom de l'enfant) de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Le principe établi par l'article 20 TFUE ne s'applique donc pas à la situation du requérant. Alors que le caractère standardisé des décisions prises par la partie défenderesse ressort une nouvelle fois. Le paragraphe est manifestement préredigé ; seul le nom de l'enfant doit être complété. La partie défenderesse n'a même pas pris la peine de mentionner, dans la décision dont recours, le nom de l'enfant concerné ». Elle considère qu' « en l'espèce, la fille du requérant est de nationalité belge. Conformément à l'article 20 TFUE, elle est également une citoyenne européenne. Le fait de contraindre un citoyen européen à quitter le territoire de l'Union et de le priver ainsi des droits conférés par ce statut est manifestement contraire à l'article 20 TFUE (voir notamment un arrêt de la CJUE du 08.05.2018, K.A. contre Belgique) ». La partie requérante précise que « le requérant s'est installé en Belgique pour se rapprocher de sa fille. Aucun droit de séjour ne lui a été reconnu. L'absence de titre de séjour l'empêche de travailler, et donc de subvenir à ses besoins et à ceux de sa fille. Le requérant vit actuellement de ses quelques économies, il ne pourra pas tenir bien longtemps. La fille du requérant vit mal cette situation. Si le requérant devait rentrer au Maroc, le risque pour sa fille, devenue majeure, de devoir quitter le territoire de l'Union est établi ; ce qui est contraire à l'article 20 TFUE et à la jurisprudence de la CJUE. Dans l'hypothèse où le requérant quitterait le territoire belge, sa fille pourrait le suivre, elle devrait tout abandonner (amis, connaissances, études ...). La partie défenderesse ne peut

contraindre une citoyenne de l'Union Européenne, de nationalité belge, à quitter l'UE pour s'installer dans un pays tiers qu'elle a quitté enfant ».

La partie requérante souligne que « la partie défenderesse soutient que le requérant est tenu d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc au requérant d'invoquer ou fournir de lui-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des Etrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision. Alors que la décision dont recours ne respecte pas le droit du requérant d'être entendu. Il appartenait à la partie adverse, préalablement à la décision dont recours, de permettre au requérant de faire valoir, de manière utile et effective, ses arguments, notamment en ce qui concerne la condition de s'occuper effectivement de sa fille au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. Tel n'a pas été le cas en l'espèce ».

La partie requérante en conclut que « le moyen unique pris de la violation des articles 40bis, 40ter, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 20 TFUE, ainsi que du principe général de droit d'être entendu, est sérieux. Il résulte de l'ensemble des arguments développés que la décision du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration, datée du 23.04.2025, notifiée le 07.05.2025, viole les articles 40ter, 40bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 20 TFUE, ainsi que le principe général de droit d'être entendu. L'Etat Belge ne pouvait manifestement pas, sans violer l'obligation de motivation et sans commettre d'erreurs manifestes d'appréciation, refuser au requérant le séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, al. 1^{er}, 3^o et §3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er:

[...]

3^o les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

[...]

§ 3. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur. Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes. »

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit :

« Le 06.11.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur [Y.R.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « s'occuper effectivement », exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, sont considérés comme membre de famille d'un Belge, les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

Or, le dossier administratif ne permet pas d'établir à suffisance que le demandeur s'occupe effectivement de son enfant mineur belge, l'intéressé ne vivant pas avec son enfant selon l'enquête de résidence déposée. Il n'a déposé aucun document permettant d'évaluer le degré de relation de l'enfant avec lui que ce soit de manière effective ou affective.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne, on entend par « s'occuper effectivement » de l'enfant qui ouvre le droit au séjour la prise en charge de ses soins quotidiens, de l'éducation et de l'aide matérielle.

Selon l'article 40ter §3 de la loi du 15/12/1980, « lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au §2, alinéa 1er, 3° qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur».

Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes.»

Or, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, en particulier l'arrêt Zambrano (arrêt C-34/09 08 mars 2011), les ressortissants de pays tiers ne peuvent revendiquer un droit de séjour dérivé sur base de l'article 20 TFUE que dans des circonstances très spécifiques, notamment lorsque le refus de séjour priverait un citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en le contraignant à quitter le territoire de l'Union européenne.

Dans le cas d'espèce, bien que la personne concernée soit l'ascendant direct au premier degré d'un enfant mineur belge, il ressort du dossier administratif et notamment des documents produits que la présence de la personne concernée sur le territoire de l'Union n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, l'ouvrant droit [Y.R.] ([...]) est âgée aujourd'hui

de 17 ans et a déjà atteint un stade de développement physique et émotionnel bien établi.

Au vu des éléments précités, il apparaît que [Y.R.] (...) ne dépend pas exclusivement de la personne concernée pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels, et que d'autres moyens existent pour garantir son bien-être sans que la présence de monsieur [Y.S.] (...) soit nécessaire (l'enfant résidant chez sa mère [...] à Herstal.

En conséquence, le refus de séjour ne prive pas [nom de l'enfant] de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Le principe établi par l'article 20 TFUE ne s'applique donc pas à la situation de la personne concernée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.
[...]. »

Le Conseil constate que cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante et adéquate au regard de l'article 40ter, § 2, al. 1^{er}, 3^o et §3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. En effet, *s'agissant de la condition de « s'occuper effectivement » de la regroupante*, le Conseil rappelle que cette notion doit être comprise comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p. 39), et que la charge de la preuve à cet égard incombe au parent, en l'espèce le requérant (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p.57). Le Conseil rappelle qu'il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences (Cf. CJUE, arrêt C-133/15 du 10 mai 2017, §75-78).

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant n'a fourni aucun document susceptible de permettre l'évaluation du degré de relation entre lui et la regroupante, que ce soit de manière effective ou affective et observe que la partie requérante estime que le requérant « ignorait qu'il devait démontrer, pièces probantes à l'appui, qu'il s'occupait effectivement de l'enfant ». Or, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, et plus précisément de l'annexe 19ter, remise au requérant lors de l'introduction de sa demande, que

« L'intéressé(e) est prié(e) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 06/02/2025 [...],

Les documents suivants :

- Preuve de l'autorité parentale, y compris la garde
- Preuve que l'ascendant s'occupe effectivement de l'enfant. »

Le Conseil relève dès lors que le grief de la partie requérante ne peut être suivi.

4.3.3. S'agissant du fait que la partie requérante souligne que « le requérant s'est toujours occupé effectivement de sa fille. Il donnait de l'argent à son ex-épouse pour l'aider à subvenir aux besoins de l'enfant, il prenait des nouvelles par téléphone, il accueillait sa fille durant environ un mois durant les vacances d'été que ce soit au Maroc ou en France. C'est d'ailleurs pour se rapprocher encore de sa fille que le requérant a souhaité s'établir en Belgique », que le requérant a des « liens d'affection étroits avec sa fille, notamment en la recevant durant un mois chaque été. Il a contribué à son éducation, il a participé aux

besoins financiers et matériels de l'enfant. Le requérant réside en Europe depuis plusieurs années. Il a d'abord vécu en France à partir de 2012, puis il s'est installé en Belgique en août 2024 » et que « le requérant est présent dans la vie de [R.], il est impliqué dans son éducation, il participe au développement et au bien-être de l'enfant », le Conseil ne peut que constater – outre que ce sont des allégations que la partie requérante s'abstient d'étayer – qu'il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte desdites informations. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré que :

« B.59.4. [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre.

B.59.5. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites.

[...]

B. 59.7. S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (*Cour Const., arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013*).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a considéré que

« Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt Dereci C256/11 du 15 novembre 2011, « l'article 20 T.F.U.E. s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ». La privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union s'entend de situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'État membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. Dans l'arrêt Dereci, précité, la Cour a souligné que « Ce critère revêt donc un caractère très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » et qu' « En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé » (§ 67 et 68) » (*CE, arrêt n°234.663 du 10 mai 2016*).

4.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise précise à cet égard que

« Selon l'article 40ter §3 de la loi du 15/12/1980, « lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au §2, alinéa 1er, 3° qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur».

Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes.»

Or, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, en particulier l'arrêt Zambrano (arrêt C-34/09 08 mars 2011), les ressortissants de pays tiers ne peuvent revendiquer un droit de séjour dérivé sur base de l'article 20 TFUE que dans des circonstances très spécifiques, notamment lorsque le refus de séjour priverait un citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en le contraignant à quitter le territoire de l'Union européenne.

Dans le cas d'espèce, bien que la personne concernée soit l'ascendant direct au premier degré d'un enfant mineur belge, il ressort du dossier administratif et notamment des documents produits que la présence de la personne concernée sur le territoire de l'Union n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, l'ouvrant droit [Y.R.] (...) est âgée aujourd'hui de 17 ans et a déjà atteint un stade de développement physique et émotionnel bien établi.

Au vu des éléments précités, il apparaît que [Y.R.] (...) ne dépend pas exclusivement de la personne concernée pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels, et que d'autres moyens existent pour garantir son bien-être sans que la présence de monsieur [Y.S.] (...) soit nécessaire (l'enfant résidant chez sa mère à Rue [...] à Herstal.

En conséquence, le refus de séjour ne prive pas [nom de l'enfant] de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Le principe établi par l'article 20 TFUE ne s'applique donc pas à la situation de la personne concernée. »

Le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver son enfant mineur « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne » dès lors que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le fait que le requérant ne démontre pas s'occuper effectivement de son enfant mineur de sorte que ce dernier ne dépend pas exclusivement de celui-ci pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels et qu'elle peut continuer à vivre avec sa mère en Belgique.

4.4.3. Surabondamment, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque aucun élément concret permettant de considérer que le lien entre le requérant et sa fille, tel qu'il existe sur le territoire belge actuellement, ne pourrait être entretenu dans l'hypothèse où le requérant quitte le territoire belge. En effet, le Conseil observe que la partie requérante a elle-même précisé dans sa requête que le requérant ne s'était installé en Belgique qu'en « aout 2024 », de sorte qu'auparavant, le requérant entretenait déjà des liens avec sa fille depuis un autre pays que la Belgique. Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 20 du TFUE.

4.5. S'agissant du droit du requérant à être entendu, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

4.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, aux termes d'une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que l'une des conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas remplie sans que la partie requérante ne conteste utilement cette carence.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE